

Le 3 septembre 2003

Madame Ann Leduc
Chef du service de la réglementation
Commission des valeurs mobilières du Québec
Tour de la Bourse, 22^e étage
800, square Victoria
Montréal (Québec)
H4Z 1G3

Madame,

Vous trouverez, dans les quelques paragraphes qui suivent, les commentaires de la FTQ sur les « *Lignes directrices pour les régimes de capitalisation* ». La Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) représente près d'un demi-million de travailleurs et de travailleuses des secteurs privé et public de l'économie. Notre implication en matière d'épargne pour la retraite est imposante et variée. Dans certains cas, nos syndicats négocient des régimes de retraite et, dans d'autres, ils en sont les promoteurs. La FTQ remercie la Commission des valeurs mobilières du Québec de l'avoir invitée à soumettre ses commentaires.

Bien que la réglementation souhaitée vise principalement à protéger les participants et les participantes aux différents régimes d'accumulation, il nous apparaît inapproprié de mettre sur le même pied des régimes qui relèvent selon nous beaucoup plus des relations du travail avec d'autres qui sont de l'ordre de l'accumulation individuelle. Étant donné notre approche en faveur de solutions collectives plutôt qu'individuelles, notre intervention s'adressera principalement à la conciliation entre la réglementation proposée et la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*. Selon nous, l'angle de la réglementation financière dans ce dossier empêche la reconnaissance des particularités de régimes relevant plus de la négociation collective que des marchés financiers.

Une réglementation de trop

Comme vous l'indiquez dans votre document, les « *présentes lignes directrices s'ajoutent aux exigences juridiques applicables aux régimes de capitalisation; elles ne les remplacent pas. Le promoteur doit veiller au respect des exigences juridiques applicables (...)* ». Nous considérons que les lignes directrices pour les régimes à capitalisation constituent une réglementation de trop.

Nous ne sommes pas en présence d'un processus d'harmonisation par les autorités de réglementation du marché financier des différentes législations sous leur responsabilité. Il s'agit bel et bien d'une nouvelle réglementation. Les autorités gouvernementales demandent aux promoteurs des différents régimes de suivre et de se conformer à de nouvelles règles qui viennent s'ajouter aux règles actuelles. Si les autorités réglementaires sont si convaincues de la pertinence des règles proposées pour la protection des participantes et des participants, elles peuvent les inclure dans les législations respectives à chaque régime. Cette approche aurait comme avantage de permettre l'ajustement de la réglementation souhaitée au contexte dans lequel chacun des régimes fut créé.

Nous ne comprenons pas pourquoi les autorités réglementaires refilent aux promoteurs des régimes d'accumulation le travail qu'elles auraient dû accomplir elles-mêmes. L'ajout d'une nouvelle réglementation n'apporte selon nous qu'une certaine complexité à la gestion de la plupart de ces régimes, voire même de la confusion. Ainsi, les régimes complémentaires de retraite continueront d'être administrés en fonction de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et de la *Loi de l'impôt*, mais aussi en fonction de la nouvelle réglementation proposée qui, nous le supposons, serait adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec. La CVMQ deviendrait alors un nouveau joueur dans la réglementation des régimes complémentaires de retraite; un nouveau partenaire (non invité) avec une optique tournée vers les marchés financiers dans ce qui était auparavant principalement du domaine des relations du travail.

Une réglementation en contradiction avec la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*

Dans le cadre de l'article 2 de votre document de consultation « *Établissement d'un régime de capitalisation* », section 2.1.2 « *Recours à des fournisseurs de services* », vous mentionnez que le « *promoteur doit déterminer s'il possède les connaissances et les compétences nécessaires pour assumer les responsabilités énoncées dans les présentes lignes directrices de même que pour veiller au respect de toutes les exigences juridiques applicables.* » Nous nous demandons comment interpréter et concilier cet énoncé avec ceux proposés dans la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec) aux articles 147 et 151. Ces articles indiquent que le régime de retraite est administré par un comité de retraite et non par le promoteur du régime et que les membres de ce comité « *doivent agir avec prudence, diligence et compétence (...) dans le meilleur intérêt des participants ou bénéficiaires* » et « *que les membres du comité de retraite qui ont ou devraient avoir (...) des connaissances et aptitudes utiles en l'occurrence, sont tenus de les mettre en œuvre dans l'administration du régime de retraite.* »

Nous sommes donc en présence de deux concepts totalement différents. Dans le cas de la réglementation, l'évaluation des compétences constitue un test absolu. « *Si le*

promoteur ne possède pas les connaissances et les compétences nécessaires pour assumer ses responsabilités, il doit fait appel à un fournisseur de services ». L'approche préconisée dans le cadre de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* est très différente. Les membres du comité de retraite sont responsables de l'administration du régime de retraite et ils doivent « *agir comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable* ». L'utilisation de fournisseurs de services spécialisés est présentée comme une option disponible, dans le cadre d'une délégation, aux membres du comité de retraite et non comme une obligation de leur part en fonction d'un auto-examen de leur compétence.

Sans une adaptation appropriée, nous pouvons nous retrouver à arbitrer un différend entre un promoteur « *incompétent* » qui voudrait faire des affaires avec un fournisseur de services et un comité de retraite du Québec qui réclamerait son droit d'administrer le régime de retraite. Il nous apparaît clairement que la réglementation devrait, dans le cadre des régimes complémentaires de retraite, s'adresser au comité de retraite et non aux promoteurs du régime. Mieux encore, la nouvelle réglementation ne devrait pas viser les régimes complémentaires de retraite.

La tendance qu'a l'industrie financière d'insister sur la compétence « *financière* » des administrateurs des régimes va à l'encontre de la volonté des parties de confier aux personnes directement concernées la gestion de leur caisse de retraite.

Demander aux législateurs de modifier leurs différentes lois pour obtenir l'harmonisation qu'ils recherchent, constitue une bonne façon de régler ces contradictions. Nous le répétons, déléguer cette responsabilité aux promoteurs des régimes en les forçant à satisfaire une nouvelle réglementation ne constitue pas une solution viable et peut être source de confusion et de conflit.

Commentaires généraux sur la réglementation

Nous ne commenterons pas en détails le reste du document. Il constitue à notre avis un dédoublement des lois et règlements s'appliquant aux régimes complémentaires de retraite. Nous n'affirmons pas que le cadre réglementaire actuel protège parfaitement les participants et les participantes à un régime de retraite et encore moins ceux et celles qui participent à un régime à cotisations déterminées. Cependant, toute réglementation additionnelle doit, à notre avis, être incorporée à la loi RCR québécoise et aux législations comparables au Canada et dans les autres provinces. Cette approche permettrait d'obtenir l'harmonisation souhaitée entre les divers types de régimes sans pour autant créer pour les régimes une nouvelle autorité de réglementation.

Ces dernières années, nos membres ont subi les aléas des marchés financiers. Si ces années ont été très difficiles, elles ont eu le mérite de démontrer clairement le manque de protection et d'information pour les membres de régimes d'accumulation. Certaines des propositions faites dans les lignes directrices mériteraient d'être reprises dans la

réglementation des régimes complémentaires et certaines autres pourraient être portées un peu plus loin comme le devoir (et non l'option) de fournir un service conseil professionnel. Il nous apparaîtrait aussi pertinent de soumettre les RÉER collectifs à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*. Ainsi, les participants et les participantes à un RÉER collectif pourraient profiter des protections liées à mise sur pied d'un comité de retraite (pour les personnes sous compétence québécoise), à la responsabilité fiduciaire de l'administrateur ou à l'information à laquelle ils ont droit.

De plus, bien que cette question n'ait pas été soulevée par le document de consultation, l'adoption d'une réglementation pourrait commander un processus de vérification de la conformité des régimes ou des administrateurs de ces régimes auxdits règlements. Les administrateurs des régimes complémentaires de retraite verraient leur tâche s'alourdir et se compliquer. Le nouvel organisme réglementaire devrait s'adjoindre du personnel, dont il faudra financer le coût, pour veiller à l'application de la nouvelle réglementation. En définitive, l'intervention d'un nouvel organisme de réglementation pourrait amener de nouveaux frais d'administration pour les régimes.

Conclusion

Nous tenons encore une fois à vous remercier de votre invitation à vous faire connaître nos commentaires. Nous partageons totalement votre objectif de protection des participantes et des participants aux régimes d'accumulation. Toutefois, nous nous prononçons clairement en faveur d'un renforcement des différentes réglementations qui s'appliquent déjà aux régimes d'accumulation. L'assujettissement de ces régimes à une nouvelle réglementation et de surveillance relève plutôt du dédoublement que d'une solution optimale pour les participants et les participantes.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toutes les questions relatives à la présente et vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Le président,

HENRI MASSÉ

HM-RB/fv
sepb-57